

DREAL-UD69-DB  
DDPP-SPE-FC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-150**  
**imposant des prescriptions complémentaires**  
**à la société CREALIS pour l'installation exploitée**  
**20 rue de Bourgogne à SAINT-PRIEST**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société CREALIS sur son site situé 20 rue de Bourgogne à SAINT-PRIEST ;
- VU la demande du 05 mai 2023 de la société CREALIS pour augmenter temporairement la quantité de gaz liquéfiés inflammables en récipient transportable sur son site à SAINT-PRIEST ;
- VU les compléments apportés par la société CREALIS à la demande susvisée, notamment les mails adressés à la DREAL et les pièces jointes associées du 23 mai 2023, 25 mai 2023, 01 juin 2023 et du 02 juin 2023 ;
- VU le rapport signé le 21 juin 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU la lettre du 29 juin 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'enveloppe des risques et zones d'effets du projet de la société CREALIS est sans effet sur le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) et sur Plan Particulier d'Intervention (PPI) en vigueur dans la zone d'implantation de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la société CREALIS renforcera la sécurité au niveau des postes de dépotage de gaz liquéfiés inflammables par l'ajout d'une vanne asservie avant le flexible de dépotage ;

CONSIDÉRANT que les risques chroniques du projet sont très comparables à ceux existants avant le projet ;

CONSIDÉRANT que le projet est temporaire pour une durée de 3 mois ;

CONSIDÉRANT que les risques accidentels associés au projet sont très comparables aux risques existants, et que l'exploitant a montré que ces risques étaient prévenus notamment par le système de détection en place, par les moyens d'extinction en place associés au système de détection, par l'isolement des réservoirs (fermeture des vannes) en cours de dépotage en cas de situation pré-accidentelle détectée ;

CONSIDÉRANT les règles définissant les caractères notables ou substantiels des modifications des installations classées, que la demande initiale de la société CREALIS relève d'une modification potentiellement substantielle relevant de la procédure « cas par cas » si l'augmentation initiale de 60 tonnes était maintenue, que cette procédure n'a pas été engagée dans la demande initiale et que la société CREALIS a aménagé son projet pour que l'augmentation relative à la rubrique soit ramenée à 35 tonnes ;

CONSIDÉRANT de tout ce qui précède qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la demande de la société CREALIS du 9 mai 2023 et ses compléments susvisés ;
- de modifier l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 susvisé autorisant la société CREALIS à exploiter ses installations à SAINT-PRIEST ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

La société CREALIS domiciliée 26 Rue des coulons 94360 BRY-SUR-MARNE (RC : 642 043 897), pour son établissement situé à Saint-Priest, au 20 rue de Bourgogne, est autorisée à modifier ses installations sous réserve des dispositions du présent arrêté.

### **Article 2**

La modification autorisée est conforme, pour ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, au dossier de demande de modification et à ses compléments susvisés.

Sauf dispositions contraires, les dispositions du présent arrêté ne sont valables que le temps de la modification autorisée.

### **Article 3**

La modification autorisée est temporaire, elle prendra fin 3 mois après la notification du présent arrêté.

#### **Article 4**

Les rubriques 4718-1a et 4718-2b du tableau de classement mentionnés à l'article 1 paragraphe 2 de l'arrêté préfectoral 8 novembre 2007 susvisé sont temporairement modifiées (cf. article 3 du présent arrêté) selon les dispositions suivantes.

Rubriques ICPE		Situation dans le projet	
N°	Intitulé	Volume d'activité	Régime
<b>4718</b> – Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :			
<b>1a</b>	1. Pour le stockage en récipients à pression transportables a). Supérieure ou égale à 35 t	127 t (92 t+35 t)	A
<b>2a</b>	2. Pour les autres installations a) supérieure ou égale à 50 t	0 t	NC

#### **Article 5**

Pour chaque réservoir de gaz inflammable relié à un poste de dépotage, une vanne pneumatique alimentée en énergie par le réseau d'air sécurisé du site est mise en place au plus près du piquage de dépotage (phase liquide) sur la ligne de dépotage.

Cette vanne est asservie à la détection gaz, à la détection flamme et au déclenchement de l'arrêt d'urgence (fermeture si détection ou arrêt d'urgence actionné). Elle constitue une mesure de maîtrise des risques au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. La mise en oeuvre de cette vanne asservie fait l'objet de test dont la procédure et les résultats sont consignés.

#### **Article 6**

Les installations de dépotages et les réservoirs reliés à ces installations sont exploitées conformément aux règles de sécurité du travail et des règles de l'art propres aux professions des gaz liquéfiés inflammables.

Il en est de même pour les dispositions de sécurité relatives aux épreuves des réservoirs à éprouver.

Le dégazage de ces réservoirs et des canalisations qui y sont raccordées sera soigneux, vérifié et tracé.

Durant les travaux, hors phase de mise à l'arrêt et de remise en service des réservoirs à éprouver, l'introduction de gaz inflammable dans ces réservoirs une fois vidés, est physiquement interdite par déconnexion des canalisations d'alimentation. Une simple fermeture par vanne cadennassée de ces alimentations n'est pas considérée comme suffisante.

#### **Article 7**

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Priest et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Priest pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Priest fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 8**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

### **Article 9**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint-Priest, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7,
- à l'exploitant.